

01.3160

**Postulat Pfisterer Thomas.
Föderalismusbericht.
Erhaltung des Föderalismus
bei den verschiedenen
europapolitischen Optionen**

**Postulat Pfisterer Thomas.
Rapport
sur le fédéralisme.
Options en matière
de politique européenne**

Einreichungsdatum 22.03.01Date de dépôt 22.03.01

Ständerat/Conseil des Etats 21.06.01

Pfisterer Thomas (R, AG): Wenigstens noch zwei kurze Bemerkungen:

1. Ich möchte einen Dank an Sie aussprechen: an die vielen, die das Postulat mitunterzeichnet haben, und an den Bundesrat, der bereit ist, es entgegenzunehmen.
2. Praktisch kann aufgrund des Postulates jetzt Folgendes erwartet werden: konkrete, möglichst ausformulierte Vorschläge, eventuell in Varianten, zu den institutionellen Vorgehens für einen europäuglichen Föderalismus.

Zu denken ist etwa an folgende Regelungen:

1. An einen schweizerischen Rahmen und an eine Schranke der Integration. Wir müssen anpassungsfähig sein, dürfen aber unsere Eigenständigkeit nicht unnötig opfern. Namentlich kann bestimmt werden, ob und wie weit Hoheitsrechte übertragen werden dürfen. Festzulegen ist auch, dass für spätere Integrationsschritte oder spätere Vertragsänderungen dieselben Bedingungen wie beim erstmaligen Abschluss einzuhalten sind, zum Beispiel hinsichtlich des Referendums.
2. Ein nächster Punkt ist die Ausgaben- und Finanzordnung.
3. Ein weiterer Punkt ist die Regelung über die Rechtsstaatlichkeit und die Justiz.
4. Ein letzter Punkt ist die Freizügigkeit, die Unionsbürgerschaft und das Kommunalwahlrecht.
5. Hintergrund dazu müssen die entsprechenden Überlegungen zu einer Demokratie-, Parlaments- und Regierungsreform bilden.

Gegenwärtig untersucht die ständeräliche Aussenpolitische Kommission den europapolitischen Reformbedarf. Sie hat sich dabei unter anderem die Ergebnisse des Projektes «Europareformen der Kantone» zunutze gemacht. Die Kantonsregierungen führen dieses Projekt weiter. Sie sind daran, ein politisches Strategiepapier mit konkreten Anliegen zu erstellen. Das Postulat soll erreichen, dass der Bundesrat sich in diesen Reformprozess einschaltet und die Arbeiten der Kantone und des Bundes aufeinander abgestimmt werden, denn es geht ja um Anliegen der Eidgenossenschaft insgesamt. Das ist das Anliegen.

Deiss Joseph, conseiller fédéral: Une phrase pour remercier M. Pfisterer et, à travers lui, les cantons pour l'effort considérable qu'ils ont accompli dans le travail sur la question du fédéralisme en rapport avec la politique européenne. Ils nous ont montré, au fond, comment le Conseil fédéral, dans d'autres domaines, doit aussi faire ses devoirs pour préparer le débat sur les points sensibles liés à une adhésion éventuelle de la Suisse à l'Union européenne, ou liés tout simplement à nos relations avec l'Union européenne.

Überwiesen – Transmis

00.090

**Internationaler Strafgerichtshof.
Beitritt**

**Cour pénale internationale.
Adhésion**

Zweitrat – Deuxième Conseil

Botschaft des Bundesrates 15.11.00 (BBI 2001 391)

Message du Conseil fédéral 15.11.00 (FF 2001 359)

Nationalrat/Conseil national 13.03.01 (Erstrat – Premier Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 21.06.01 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Nationalrat/Conseil national 22.06.01 (Schlussabstimmung – Vote final)

Ständerat/Conseil des Etats 22.06.01 (Schlussabstimmung – Vote final)

Text des Erlasses 1 (BBI 2001 2906)

Texte de l'acte législatif 1 (FF 2001 2768)

Text des Erlasses 2 (BBI 2001 2885)

Texte de l'acte législatif 2 (FF 2001 2748)

Text des Erlasses 3 (BBI 2001 2939)

Texte de l'acte législatif 3 (FF 2001 2801)

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Le calendrier et l'ordre du jour font décidément bien les choses. Après le vaste débat sur l'adhésion à l'ONU, nous avons maintenant la possibilité de décider de ratifier le Statut de Rome qui institue la Cour pénale internationale. Je crois que c'est un pas très important. Contrairement à l'ONU, où nous sommes pratiquement les derniers à adhérer, nous avons ici la possibilité de n'être pas tout à fait les premiers, mais quand même dans le groupe des pays qui permettront, par leur ratification, la création de la Cour pénale internationale.

M'appétant à présenter ce dossier, qui n'a pas été contesté en commission, je ne peux m'empêcher de penser à un livre qui m'a beaucoup influencé et qui est peut-être même responsable de mon choix professionnel. Chacun d'entre nous a un ou plusieurs livres qui l'accompagnent au cours de sa vie. J'ai toujours été très impressionné par un représentant de l'illuminisme italien, Cesare Beccaria, qui a publié un livre absolument remarquable en 1764 dans lequel il expose des théories pénales et de lutte contre la criminalité qui sont absolument modernes et actuelles. En feuilletant ce livre, je me suis dit qu'au cours des 250 dernières années, on a connu des progrès absolument fabuleux sur le plan technologique, mais, du point de vue des idées, je me suis demandé si on a vraiment fait des progrès.

Beccaria au XVIIIe siècle démontrait d'une façon absolument brillante que ce n'était pas la dureté des peines, et surtout pas la peine de mort, qui était efficace dans la lutte contre la criminalité. Beccaria en 1764 – il était très jeune, il n'avait pas encore 30 ans lorsqu'il a écrit ce livre absolument remarquable – disait que c'était la lutte contre l'impunité qui était efficace contre le crime. Je crois que ce livre devrait être réactualisé lorsqu'on voit ce spectacle aberrant, ce show, devrais-je dire, de mises à mort successives au nom de la justice dans le monde civilisé.

Alors, pourquoi Beccaria? Parce que la Cour pénale internationale est un pas concret dans la lutte contre l'impunité. Après un siècle qui a été caractérisé par des horreurs effroyables, par des massacres, par des violations massives et systématiques des droits de l'homme, caractérisé aussi et surtout par l'impunité pratiquement totale des auteurs de tous ces massacres, voilà que la communauté internationale fait un pas dans la bonne direction parce qu'elle s'est rendu compte, ou qu'elle commence à se rendre compte que cette impunité est en fait un encouragement formidable à continuer, à persévérer dans ces horreurs.

La justice, jusqu'à présent, a été considérée comme une expression classique de la souveraineté de l'Etat. En effet, la justice est généralement avant tout l'affaire des Etats. Le problème, c'est que souvent, là où se passent ces horreurs, ces massacres, ces violations systématiques des droits de l'homme, l'Etat n'est pas à même d'administrer la justice ou,



et c'est souvent le cas, l'Etat ne veut pas administrer la justice parce qu'il est contrôlé par les bourreaux ou par les amis de ceux-ci.

Depuis longtemps, la nécessité de combler les lacunes avait été en quelque sorte ressentie. Déjà lors du Traité de Versailles, on avait songé à instituer un tribunal pour juger l'empereur Guillaume II. On en était resté, je crois, au niveau des idées. Puis, nous avons les exemples que nous connaissons bien: les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, plus récemment les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Mais tous ces tribunaux sont caractérisés par une compétence très limitée quant aux événements qu'ils sont appelés à juger, quant aux personnes et quant aux périodes. Ces tribunaux ont toujours été constitués après coup et spécialement à la suite de ces événements, et ils ont donc souvent eu l'aspect de tribunaux des vainqueurs.

Voyez-vous, l'indépendance de la justice, c'est la doctrine qui le dit, est constituée de deux éléments essentiels: d'une part, la capacité de juger sans influences extérieures, et, d'autre part, l'aspect que cette justice a sur les justiciables, comme étant acceptée comme juridiction indépendante. Ce n'est certainement pas le cas pour tous les tribunaux internationaux qui ont été établis jusqu'à présent. C'est pour cette raison que l'on peut considérer comme une décision historique – et je ne crois pas exagérer – la décision qui a été prise à Rome le 17 juillet 1998. Ce jour-là, une conférence diplomatique adopte le principe d'instituer une Cour pénale internationale permanente et approuve le statut de cette nouvelle institution. C'est le Statut de Rome, qui a été signé par de très nombreux pays – je crois qu'ils sont environ 140 ou plus.

La Cour pénale internationale sera véritablement instituée, elle deviendra opérationnelle, une fois que l'on aura 60 ratifications. L'ambition de notre pays est d'être parmi les 60 premiers. Je crois que plus de trente pays ont déjà adhéré et les adhésions vont maintenant se succéder à un rythme élevé, nous devons nous dépêcher. Nous pourrons être parmi ce groupe, car la Suisse a, depuis le début, approuvé l'institution de cette cour. Je remercie et je félicite le Conseil fédéral et nos diplomates qui ont donné une contribution extrêmement active à la recherche des solutions opérationnelles pour la constitution et l'institution de cette cour.

Mais, qu'est-ce vraiment que cette Cour pénale internationale? Disons tout d'abord ce qu'elle n'est pas. Ce n'est pas une instance judiciaire supranationale de recours. En d'autres termes, ce n'est pas comparable à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, à laquelle les citoyens des 43 pays du Conseil de l'Europe peuvent s'adresser, après avoir épuisé toutes les instances nationales, s'ils estiment avoir été victimes d'une violation des droits fondamentaux. Ce n'est pas une juridiction internationale spéciale qui se substitue systématiquement à la justice nationale. Ce ne sont pas les pays qui déléguent une partie de leur souveraineté systématiquement.

Non, la Cour pénale internationale permanente a en fait un caractère de complémentarité. Elle aura son siège à La Haye et elle sera compétente seulement si l'Etat ne veut pas ou ne peut pas juger l'auteur de crimes, on verra lesquels. Donc, comme l'a très bien dit M. le conseiller fédéral en commission, c'est un principe très suisse, que celui adopté par le Statut de Rome. On reconnaît, on maintient la souveraineté de l'Etat, c'est à l'Etat d'administrer la justice, et c'est seulement quand cet Etat ne peut pas ou ne veut pas administrer la justice qu'intervient la Cour pénale internationale. C'est ainsi que nous voyons l'esprit fondamental du Statut de Rome, qui est celui de combler les lacunes – une fois encore, Beccaria en 1764.

La Cour pénale internationale n'est pas appelée à poursuivre tous les crimes et tous les délits. Elle n'est pas appelée à juger le comportement d'Etats ou de collectivités, elle est appelée à juger certains crimes et à juger des individus qui sont accusés de ces crimes. Lesquels? Eh bien, pour le moment, il y en a trois: ce sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ce sont des infractions connues et définies par ce que les juristes appellent le

droit international coutumier. Vous vous rappelez peut-être la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, convention à laquelle nous venons d'ailleurs d'adhérer il y a quelques mois, qui définit le génocide. Nous avons les crimes de guerre qui sont définis par les Conventions de Genève, les crimes contre l'humanité. Cela est assez intéressant, c'est le fruit d'une définition négociée au niveau international, définition qui par ailleurs se fonde déjà sur une ample jurisprudence.

Le Statut de Rome prévoit un quatrième crime qui est l'agression, mais on n'a pas encore de définition de ce crime, la Conférence diplomatique n'a pas encore pu se mettre d'accord; donc, ce sera à un stade ultérieur que ce crime sera véritablement défini. Dans sept ans, le Statut de Rome le prévoit expressément, la Conférence diplomatique des Etats membres du Statut de Rome fera une analyse complète du Statut et, sur la base des expériences faites, complétera, corrigera ses dispositions.

Une autre précision encore: la compétence de la Cour pénale internationale concerne, quant aux personnes, les ressortissants des pays parties au Statut. Elle ne concerne, hélas, pas les citoyens des Etats qui ne sont pas parties. Quant au lieu du crime, même principe: c'est le territoire des Etats parties. Ce tribunal n'a pas de compétence rétroactive, contrairement à tous les autres tribunaux internationaux. Vous voyez donc que, vraiment, on fait un pas important vers une véritable justice internationale, mais une justice complémentaire par rapport à la justice étatique.

Il faut savoir aussi que le Statut de Rome est né malgré l'opposition des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine. Et cela est significatif aussi, à la lumière du débat que nous avons eu avant. C'est la démonstration que des pays unis, même parmi les plus petits, peuvent obtenir quelque chose malgré l'opposition de deux puissances comme les Etats-Unis et la Chine. Cela est un signe très important et très encourageant. Il faut dire que les Etats-Unis ont commencé à réviser leur position, qui partait d'une opposition catégorique. Leurs arguments sont très concrets, très terre à terre. Ils disent: «Nous sommes les gendarmes du monde, nous ne voulons pas que nos soldats courrent le risque d'être jugés, demain, pour crime de guerre, ou pour crime contre l'humanité, ou pour génocide.» Mais les Etats-Unis, tout récemment, ont quand même signé le Statut. Signature n'est pas encore ratification, mais c'est quand même la disponibilité à maintenir ouvert le dialogue. La Chine même, qui n'a pas signé, a toujours suivi les travaux et maintient un dialogue. On peut donc regarder l'avenir avec un certain optimisme. Notre ratification sera une contribution pour que cette Cour puisse être créée le plus rapidement possible.

Notre ratification implique un certain nombre d'adaptations de notre ordre juridique. On a une toute petite modification à apporter au Code pénal, tout simplement pour dire que les infractions contre l'administration de la justice valent aussi pour l'administration de la justice de la Cour pénale internationale. Nous devons adopter une loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale. Ce sont des dispositions très techniques et comme le Conseil national les a votées pratiquement sans discussion, comme votre commission les a examinées sans qu'aucune proposition n'ait été présentée, je me permets de ne plus commenter ces dispositions, à moins qu'il n'y ait des requêtes expresses lors de l'examen de détail. J'interviendrai seulement sur un point à titre personnel, et non comme rapporteur, pour ce qui a trait à l'arrêté fédéral relatif à l'approbation du Statut de Rome.

Il est juste que je vous dise quels sont les deux aspects qui ont fait l'objet d'une discussion au Conseil national. D'abord, en adhérant au Statut, nous acceptons l'hypothèse que la Suisse puisse remettre demain à la Cour pénale internationale un citoyen suisse. Alors, on a posé la question de savoir si cette remise n'était pas contraire à la constitution, qui interdit formellement l'extradition des citoyens suisses. Tout d'abord l'hypothèse de la remise: cela implique un Suisse résidant en Suisse, accusé de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide; cela implique en plus que



la Suisse ne soit pas à même ou ne veuille pas le juger. Dans ce cas, si la Cour pénale internationale demande la remise, nous serions tenus de la remettre. Vous voyez que c'est une hypothèse très lointaine. Cette remise serait-elle contraire à la constitution? Je vous rassure tout de suite. Trois expertises juridiques de trois universités suisses renommées balaiant tout doute à ce sujet. Mais même sans être juriste de la Couronne, je crois qu'on peut voir facilement que remise à la Cour n'est pas extradition, car extradition signifie remettre la personne à un autre Etat, à un Etat étranger, à une autre souveraineté, pour être jugée. La remise à la Cour pénale internationale est la remise à un tribunal que nous avons précédemment accepté, dont la compétence est précisée même dans notre ordre juridique. Donc, remise n'est pas extradition. Il me semblait juste, même si ce problème n'a pas provoqué d'objections en commission, d'en parler ici au nom de la transparence parce qu'au Conseil national, cela avait donné lieu à certaines discussions.

Le Conseil national a d'ailleurs examiné un autre problème: est-ce que l'adhésion au Statut de Rome implique un référendum obligatoire? Je crois qu'il suffit de lire l'article 140 de la constitution: le référendum obligatoire est prévu seulement lorsqu'il y a adhésion à une organisation de sécurité collective ou à une communauté supranationale. L'adhésion au Statut de Rome, manifestement, n'est ni l'une ni l'autre.

Je me permets de relever que j'ai le privilège – un privilège, je crois, assez rare – d'être rapporteur sur le même sujet ici, au Parlement national, et au Conseil de l'Europe. Permettez-moi de vous dire que dans le rapport que j'ai établi à l'attention de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, j'ai invité tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à adhérer le plus rapidement possible au Statut de Rome afin que la Cour puisse devenir rapidement réalité, et cela nonobstant certains défauts, il faut le reconnaître, de ce Statut. J'ai eu le plaisir de constater que cette recommandation a été votée à l'unanimité, c'est-à-dire à l'unanimité des députés représentant les parlements des 41 Etats membres du Conseil de l'Europe – depuis, ils sont 43 – et représentant tous les partis politiques existant en Europe. Cette même unanimité, nous la retrouvons dans la commission, et je crois que ce sera un excellent signal si nous pouvions reconfirmer cette unanimité aujourd'hui encore.

Au nom de la commission, je vous demande d'accueillir favorablement l'adhésion à la Cour pénale internationale.

Cornu Jean-Claude (R, FR): Je voudrais apporter une modeste contribution à ce débat, et j'espère à la ratification par notre pays du Statut de Rome, sous la forme du témoignage qui peut se dégager de la visite qu'une délégation de l'Assemblée fédérale a effectuée au Tribunal pénal international au mois de février de cette année. Cette délégation était, en ce qui concerne notre Conseil, formée de notre présidente, Mme Saudan, du rapporteur de ce jour, M. Marty et de moi-même.

Je dois vous avouer que c'est avec un certain scepticisme que je m'étais rendu à La Haye. Il me semblait que les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda exigeaient une débauche de moyens, financiers notamment, sans commune mesure avec les résultats obtenus. Cette visite a totalement modifié mon point de vue. J'ai été surpris par l'esprit qui guide l'action de ce Tribunal pénal international. C'est une véritable pépinière de compétences multiples, de générosité et de volonté que nous avons découverte. Même si c'est une machine extrêmement complexe compte tenu des problèmes posés, elle apporte à la communauté internationale, en matière de droit pénal international ou de droit international, son pesant d'or par rapport à ce qu'elle lui coûte.

Déjà sur le plan de la procédure, cela oblige les juges de pays multiples et variés qui sont membres de cette Cour – pays ayant des systèmes juridiques souvent fort différents – à se mettre ensemble et à essayer de trouver des règles de droit efficaces, impartiales, équitables. Cela per-

met aussi au droit international de fond, domaine dans lequel la Suisse a toujours apporté une contribution non négligeable, cela permet à ce droit international de fond portant sur les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes de guerre, de faire des progrès remarquables.

Concernant les mesures à mettre en place pour assurer la comparaison des personnes inculpées, mais aussi les mesures d'exécution des peines, y compris les programmes de protection des témoins, on accumule à La Haye une expérience importante qui ne peut que servir l'ensemble des pays qui s'y intéressent. Il se pose en outre des problèmes accessoires, notamment de traduction dans de très nombreuses langues qui justifient aussi le coût important d'un tel tribunal, dont le budget annuel a passé de 10 millions à 100 millions de dollars en quelques années. Mais on comprend ces chiffres en voyant le fonctionnement interne de ce tribunal.

Il faut aussi relever que les médias sont particulièrement intéressés à tout ce qui s'y passe. Pour la première fois, lorsque nous étions à La Haye, précisément le viol systématique a été reconnu comme un crime contre l'humanité et a valu des condamnations relativement lourdes, ce qui sert d'avertissement aux autres criminels éventuels ou potentiels. Qu'on le veuille ou non, ce tribunal rend des jugements et travaille sur de nombreuses procédures et actes d'accusation contre nombre de personnes parmi les plus tristement célèbres.

L'intérêt du projet – et c'est à cela que j'en viens – qui nous est présenté aujourd'hui, c'est d'établir de manière institutionnelle et permanente ce qui, jusqu'à présent, n'avait été mis en place que ponctuellement. La Cour pénale internationale sera un progrès remarquable en matière de droit international et je suis heureux que la Suisse ait joué un rôle prépondérant dans la mise sur pied du Statut de Rome. C'est pourquoi je salue la volonté du Conseil fédéral d'aller de l'avant, en étant parmi les premiers pays maintenant à ratifier ce statut.

J'approuve sans réserve ce projet.

Deiss Joseph, conseiller fédéral: Le Conseil fédéral attache une grande importance à l'établissement de la Cour pénale internationale qui s'insère dans sa politique étrangère et cela en particulier parce qu'elle permettra de mettre un terme à l'impunité, en particulier à l'impunité à l'égard des crimes très graves qui risque de durer. La Cour pénale internationale comblera des lacunes dans la poursuite des auteurs de ces crimes et elle contribuera, par son action dissuasive et répressive, à une mise en œuvre plus effective du droit international humanitaire.

La Cour pénale internationale, comme cela a d'ailleurs été présenté de manière exhaustive et pertinente par le rapporteur, sera compétente pour juger les auteurs des crimes qui concernent la communauté internationale dans son ensemble (génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre). Elle est différente des cours et des tribunaux ad hoc, par exemple de ceux qui ont été créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. C'est une institution à caractère permanent. Elle n'est pas créée par une résolution du Conseil de sécurité, mais elle est instituée par un traité international: le Statut de Rome. Cela n'est donc pas un organe de l'ONU; c'est une organisation internationale indépendante dont l'existence reposera uniquement sur la libre volonté des Etats parties au Statut de Rome. L'avantage de cette approche est évident. On peut éviter ainsi le danger que représente la sélectivité inhérente à la situation actuelle, où le Conseil de sécurité décide de cas en cas s'il y aura ou non création d'un tribunal pénal.

Un autre élément important, c'est le principe de la complémentarité. La Cour n'interviendra que dans les cas où les autorités nationales n'auront pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice les auteurs présumés de crimes commis sur le territoire d'un Etat partie ou par des ressortissants de cet Etat. Une telle situation peut se présenter par



exemple lorsque le système de poursuite pénale n'est plus en état de fonctionner en raison d'actes de guerre. Il se peut aussi que les autorités nationales compétentes soient dominées par des personnes ayant elles-mêmes une part de responsabilité dans les crimes en cause, au point qu'il serait illusoire de s'attendre à l'aboutissement d'une procédure pénale sérieusement menée.

La Cour ne se substituera pas aux juridictions nationales. Elle ne sera pas non plus un organe de recours international qui serait habilité à revoir les jugements pénaux de dernière instance nationale. C'est la Cour qui décidera dans chaque cas concret de sa propre compétence et de la recevabilité d'une affaire portée devant elle. Il y a là une différence sensible entre la Cour pénale internationale et les deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yugoslavie et le Rwanda, qui ne connaissent pas le principe de la complémentarité.

En application de l'article 17 du Statut de Rome, la Cour examinera par exemple si le cas a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites sérieuses dans un Etat. Dans l'affirmative, l'affaire sera irrecevable. La Cour ne pourra entrer en matière qu'après avoir constaté que cet Etat n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

Qu'en est-il de la situation de la ratification du Statut de Rome? Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998, à l'issue d'une conférence diplomatique organisée sous les auspices des Nations Unies à Rome. Depuis lors, 139 Etats ont signé le Statut. Ce nombre remarquable reflète le soutien important qu'une très large majorité des Etats apporte à la création de la Cour pénale internationale. Bien sûr, les 139 signatures ne garantissent pas que les Etats ratifieront le Statut dans un proche avenir. Mais toute signature comporte l'obligation pour l'Etat signataire, donc aussi pour les Etats-Unis – qu'on a évoqués tout à l'heure –, de s'abstenir d'actes qui porteraient atteinte à l'objectif ou aux buts du Statut.

Je rappelle qu'il faut 60 ratifications pour que le Statut entre en vigueur. A ce jour, je peux vous donner la dernière nouvelle, le 34e Etat a ratifié le 18 juin dernier, c'est Antigua et Barbuda. Nous nous approchons donc du nombre de 60, et nous constatons qu'il y a une accélération. Il n'y a pas que cette nation que je viens de citer qui a ratifié. Pour nous, il est important de savoir ce que font les voisins. Or, nos quatre voisins – l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Autriche –, mais aussi la Belgique, l'Espagne, la Norvège, la Finlande, l'Afrique du Sud, l'Argentine, ont déjà ratifié le Statut à l'heure actuelle.

La Suisse a toujours soutenu activement l'établissement de la Cour. Compte tenu de la tradition humanitaire de notre pays, de son statut d'Etat dépositaire des Conventions de Genève et de sa contribution active lors des négociations qui ont permis d'aboutir au projet de Statut, il est à mon sens important que la Suisse figure parmi les 60 Etats qui seront en quelque sorte les fondateurs du fonctionnement de la Cour pénale internationale. Le Conseil fédéral espère donc qu'il pourra ratifier le Statut dès que le Parlement aura procédé au vote final et que les délais référendaires seront écoulés.

Avec le projet d'arrêté fédéral relatif à l'approbation du Statut de Rome, le Conseil fédéral vous a soumis deux projets de loi nécessaires à la mise en œuvre interne, c'est-à-dire notre partie nationale du Statut. Il convient de relever que les travaux internes se poursuivent en vue d'autres adaptations: je pense notamment à l'insertion formelle des crimes contre l'humanité dans notre droit pénal. C'est un élément que nous avons pourtant pensé pouvoir reprendre dans notre droit après la ratification, puisque sur le plan des crimes qui pourraient être concernés, la juridiction suisse actuelle permet d'exercer la répression nécessaire.

Nous sommes à un moment important de l'attitude de la communauté internationale par rapport à des valeurs fondamentales pour notre pays. Montrons que nous sommes prêts à fournir l'effort requis.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

1. Bundesgesetz über die Änderung des Strafgesetzbuches und des Militärstrafgesetzes (Rechtspflegedelikte vor internationalen Gerichten)

1. Loi fédérale portant modification du Code pénal et du Code pénal militaire (Infractions aux dispositions sur l'administration de la justice devant les tribunaux internationaux)

Detailberatung – Examen de détail

Titel und Ingress, Ziff. I, II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule, ch. I, II

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes 29 Stimmen
(Einstimmigkeit)

2. Bundesgesetz über die Zusammenarbeit mit dem Internationalen Strafgerichtshof

2. Loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale

Detailberatung – Examen de détail

Titel und Ingress, Art. 1–60

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule, art. 1–60

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes 29 Stimmen
(Einstimmigkeit)

3. Bundesbeschluss betreffend die Genehmigung des Römer Statuts des Internationalen Strafgerichtshofes

3. Arrêté fédéral relatif à l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Marty Dick (R, TI), pour la commission: Avec cet arrêté fédéral, on dit tout d'abord que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est approuvé, c'est très bien. On dit que le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Statut, c'est très bien. Ensuite, le Conseil fédéral est autorisé à faire quatre déclarations. Celles-ci ne sont pas des déclarations interprétatives, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de déclarer que certains principes seront interprétés d'une certaine façon, comme c'est le cas pour de nombreuses conventions. Ce ne sont pas des réserves, mais on précise quelles sont les modalités de collaboration. Ce sont des problèmes auxquels nous devons effectivement donner des réponses.

Je dois dire qu'il y a un point qui non seulement me déplaît, mais qui me choque. C'est le dernier tiret où il est dit: «Conformément à l'article 103 la Suisse déclare être prête à prendre en charge l'exécution des peines privatives de liberté infligées par la Cour à des ressortissants suisses ou à des personnes ayant leur résidence habituelle en Suisse.» Cela paraît tout à fait normal et logique. Si on y prête un peu d'attention, on y voit une attitude un peu égoïste de notre pays. En clair, cela signifie que nous ne ferons exécuter aucune peine, parce qu'il est difficilement imaginable qu'il y



ait des Suisses résidant en Suisse ou des étrangers résidant en Suisse qui soient mêlés à ces infractions.

Pour ma part, j'aurais aimé que l'on prévoie pour le moins la possibilité pour le Conseil fédéral d'accepter de faire exécuter les peines de personnes condamnées par le Tribunal de La Haye. Il faut se rendre compte de ce qui se passe. Lors de massacres, de génocides, il est évident que, dans le pays même, il ne sera pas possible d'exécuter la peine. Alors, ces gens seront transportés à La Haye où ils seront jugés et, dans la mesure où ils seront condamnés, ils devront exécuter leur peine quelque part. Dans 99 pour cent des cas, il ne sera pas possible de faire exécuter cette peine dans le pays d'origine qui, normalement, sera aussi le pays où les massacres auront eu lieu. Que se passe-t-il déjà aujourd'hui avec les tribunaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie? Ce sont des pays qui n'ont rien à voir avec les pays précités qui font exécuter la peine. C'est un acte concret de coopération, de collaboration internationale. La Suède, la Finlande, l'Allemagne font exécuter des peines à des gens, qui ne sont pas leurs nationaux, qui n'ont rien à voir avec leur territoire, qui ont commis des crimes en ex-Yougoslavie.

Alors, il me semble que la Suisse aurait dû au moins prévoir la possibilité d'être du nombre des pays qui se mettent à disposition pour une tâche essentielle du tribunal: l'exécution de la peine. Cette clause, apparemment tellement anodine, en réalité ne le permet absolument pas, je le regrette.

M. Cornu a parlé de notre visite à La Haye, et M. Cornu se rappellera très bien que l'un des premiers problèmes dont on nous a parlé était le suivant: mais, est-ce que la Suisse ne pourrait pas nous donner un coup de main et faire exécuter des peines pour les gens qui sont condamnés aujourd'hui à La Haye? Dans le rapport écrit qui a été fait à la suite de notre visite, on mentionne d'ailleurs expressément ce point.

Alors, vous me demanderez pourquoi je n'ai pas fait une proposition d'amendement. Eh bien, tout simplement parce que le Conseil national n'a rien vu et, d'autre part, si je faisais une proposition, nous retarderions notre adhésion de trois mois au Statut de Rome; nous risquerions ainsi de ne pas faire partie de ce fameux peloton de 60 pays qui auront déposé en premier leur instrument de ratification. Alors, je me permets de m'adresser au Conseil fédéral, en l'invitant à réexaminer ce point. Il y aura encore un peu de temps avant la mise en oeuvre de la Cour, mais je crois que le pays le plus riche du monde ne peut pas se soustraire à cette tâche qui est une tâche essentielle pour la crédibilité et pour le fonctionnement de cette Cour.

Je ne fais donc pas de proposition, mais quand même cette remarque et une invitation pressante au Conseil fédéral, pour qu'il revoie son attitude, qu'il devrait peut-être aussi revoir, examiner, en fonction des tribunaux de l'ex-Yougoslavie déjà actuellement. On ne peut pas prétendre que la Suisse adhère à ces tribunaux, qu'elle demande que des magistrats suisses y soient membres, sans prendre en charge aussi des tâches qui – je l'admet – ne sont pas tellement agréables, mais qui sont nécessaires.

Deiss Joseph, conseiller fédéral: D'abord, une explication quant au pourquoi de la formulation choisie. Le Conseil fédéral a voulu tenir compte dans son projet des résultats des débats parlementaires précédant l'adoption de l'Arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux ad hoc. Nous avons donc pensé qu'il ne fallait pas charger inutilement le dossier présent; que l'essentiel était que cette Cour pénale puisse être instaurée. C'est pour cela que ce projet s'est rallié aux résultats d'antan.

Ceci dit, le Conseil fédéral est sensible aux arguments avancés par M. Marty; il est tout à fait prêt à examiner la question et à faire une proposition plus généreuse, le moment venu. Il faut examiner aussi quelles doivent être les conditions réunies sur le plan légal, indépendamment de cette déclaration, pour que nous puissions participer, au niveau souhaité par M. Marty, à l'exécution des peines.

Je lui suis reconnaissant de ne pas nous soumettre une proposition maintenant, à un jour du vote final, ce qui aurait pour effet de retarder le tout de trois mois.

Gesamtberatung – Traitement global

Titel und Ingress, Art. 1, 2 Titre et préambule, art. 1, 2

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes 27 Stimmen
(Einstimmigkeit)

98.2017

Petition

Syfrig-Arnosti Angelo und Fanny. Schweizerische Stiftung für Solidarität

Pétition

Syfrig-Arnosti Angelo et Fanny. Fondation Suisse solidaire

Nationalrat/Conseil national 09.10.98

Bericht WAK-SR 02.02.01

Rapport CER-CE 02.02.01

Ständerat/Conseil des Etats 21.06.01

01.2002

Petition Arbeitsgemeinschaft der Hilfswerke. Solidarität schafft Zukunft

Pétition Communauté de travail des associations d'entraide. Pas d'avenir sans solidarité

Bericht WAK-SR 02.02.01

Rapport CER-CE 02.02.01

Ständerat/Conseil des Etats 21.06.01

01.2003

Petition Syfrig Angelo. Schweizerische Stiftung für Solidarität

Pétition Syfrig Angelo. Fondation Suisse solidaire

Bericht WAK-SR 02.02.01

Rapport CER-CE 02.02.01

Ständerat/Conseil des Etats 21.06.01

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt, von den Petitionen Kenntnis zu nehmen, ihnen aber keine Folge zu geben.

Proposition de la commission

La commission propose de prendre acte des pétitions sans y donner suite.

Angenommen – Adopté

